



Les amendes et pénalités infligées à Google ont porté atteinte à sa liberté d'expression

L'affaire [Google LLC et autres c. Russie](#) (requête n° 37027/22) concerne des procédures judiciaires ouvertes en Russie à la suite du refus de la société requérante de supprimer un certain nombre de contenus de la plateforme YouTube, notamment des vidéos à caractère politique jugées illicites par les autorités russes, et du non-rétablissement de fonctionnalités de monétisation du site YouTube de Tsargrad, une chaîne de télévision russe appartenant à un oligarque russe sous le coup de sanctions infligées par les États-Unis et l'Union européenne en raison de son soutien à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Les procédures en question se sont soldées par la condamnation de Google à de très lourdes amendes.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de la procédure administrative portant sur les demandes de suppression de contenus.

Au lieu d'examiner les demandes en question à l'aune des exigences de la Convention, les juridictions internes sont parties du principe selon lequel toute divergence par rapport au discours officiel constituait en soi une menace pour les intérêts nationaux, sans rechercher si les contenus litigieux étaient effectivement inexacts ou présentaient des risques particuliers et sans apporter la preuve concrète d'un quelconque préjudice. Les sanctions disproportionnées prononcées en l'espèce, qui atteignaient des milliards de roubles russes, ont eu un « effet dissuasif » sur les hébergeurs de contenus critiques à l'égard des autorités. Il s'ensuit que l'ingérence litigieuse n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) en ce qui concerne l'injonction de fournir des services à Tsargrad TV.

Eu égard au montant manifestement excessif des pénalités litigieuses et à la mauvaise foi dont la procédure d'exécution forcée a été entachée, la Cour considère que l'ingérence subie par Google était disproportionnée au regard du but légitime qu'elle était censée poursuivre.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Principaux faits

Les requérants, Google LLC (« la société Google »), OOO Google, Google International LLC et Google Ireland Limited sont des sociétés ayant leurs sièges respectifs en Irlande, en Russie et aux États-Unis. Elles font partie du groupe Alphabet.

En décembre 2020, le Roskomnadzor, l'organe russe de régulation des médias, se vit conférer par la loi de larges pouvoirs pour imposer de lourdes amendes aux propriétaires de plateformes internet ne

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

respectant pas les « demandes de blocage de l'accès à des sources d'information » (« demandes de retrait de contenus », ou « DRC ») portant sur des contenus jugés illégaux au regard de l'article 15.3 de la loi sur l'information.

En 2021, la société Google se vit notifier plusieurs DRC concernant sa plateforme vidéo YouTube. Elle obtempéra à la plupart d'entre elles, mais pas à celles qui visaient des contenus à caractère politique. En septembre 2021, huit autres demandes de ce type lui furent adressées. Elle mit en place un « géo-blocage » sur cinq des huit vidéos visées, les rendant inaccessibles aux utilisateurs situés en Russie, mais elle refusa de bloquer deux vidéos et une chaîne. L'une des vidéos concernées critiquait la politique de lutte contre la pandémie de COVID-19 mise en œuvre par les autorités russes, formulait des propositions de modification de la Constitution russe et contenait des déclarations de soutien à l'opposition, en faveur notamment de l'homme politique Alexeï Navalnyy.

Le refus de la société Google d'obtempérer à ces demandes lui valut d'être reconnue coupable en décembre 2021 d'une infraction administrative et de se voir infliger une amende de 7 221 916 235 roubles russes (RUB – soit 87 millions d'euros (EUR) environ) correspondant à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par elle et ses filiales – Google Commerce Limited, Google Ireland et Google Voice Inc. – en Russie en 2020. Les raisons pour lesquelles le chiffre d'affaires de ces autres sociétés a été pris en compte aux fins du calcul du montant de l'amende bien que celles-ci n'eussent été déclarées coupables d'aucune infraction demeurent inconnues.

En mars et en mai 2022, le Roskomnadzor notifia à la société Google de nouvelles DRC concernant la chaîne YouTube de M. Navalnyy et des reportages sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La société Google ayant refusé derechef d'obtempérer à ces demandes, elle se vit infliger deux amendes s'élevant respectivement à 11 000 000 RUB (soit 125 000 EUR environ) et à 21 077 392 312 RUB (soit 360 millions EUR environ). Pour calculer le montant de cette dernière amende, la juridiction de condamnation tint compte du chiffre d'affaires annuel consolidé de plusieurs filiales de la société Google ainsi que des conditions d'utilisation et des règles de confidentialité de YouTube.

Le 28 juillet 2020, la société Google suspendit les comptes YouTube et Gmail de Tsargrad TV, une société de médias russe, pour donner suite aux sanctions infligées au propriétaire de celle-ci. Tsargrad saisit la justice russe, se plaignant d'une rupture de contrat.

En avril 2021, le tribunal de commerce de Moscou écarta la clause contractuelle attributive de compétence aux juridictions californiennes et britanniques et jugea que ce litige relevait de la compétence exclusive des tribunaux russes en vertu d'une nouvelle loi russe qui donnait compétence aux juridictions russes pour connaître des litiges mettant en cause des entités russes sous le coup de sanctions. Estimant que la suspension des comptes de Tsargrad par la société Google était illégale, il enjoignit à cette dernière de les rétablir sous peine d'avoir à payer une amende de 100 000 RUB (soit 1 000 EUR environ) par jour de retard, précisant que ce montant doublerait toutes les semaines et qu'il n'était pas plafonné. Le jugement rendu dans cette affaire servit de modèle aux juridictions russes pour trancher plus d'une vingtaine d'affaires analogues introduites par d'autres médias russes. Selon les calculs des sociétés requérantes, le montant cumulé des amendes leur ayant été infligées dans ces affaires dépassait les 16 mille milliards de dollars américains fin septembre 2022.

À la suite d'une procédure d'exécution forcée, 4,6 milliards de RUB furent saisis sur les comptes bancaires russes de la société Google. Cette somme servit également à payer des amendes administratives distinctes infligées à la seule société Google. Les recours intentés par cette dernière pour contester les procédures d'exécution forcée engagées contre elle furent rejetés par les juridictions russes.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la société Google reproche aux autorités russes de lui avoir arbitrairement infligé des amendes d'un montant sans précédent pour la punir d'avoir fourni

une plateforme hébergeant des contenus critiques à l'égard de leurs politiques. Elle se plaint également des amendes récurrentes qui lui ont été imposées en raison du non-respect allégué de l'injonction de rétablir le compte YouTube de Tsargrad. Sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), elle avance notamment que les juridictions russes n'ont pas suffisamment justifié la reconnaissance de leur compétence pour trancher des litiges sans lien avec la Russie et l'infliction des amendes litigieuses.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 juillet 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Darian **Pavli** (Albanie), *président*,
Peeter **Roosma** (Estonie),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),
Úna Ní **Raifeartaigh** (Irlande),
Mateja **Đurović** (Serbie),
Canòlic **Mingorance Cairat** (Andorre),
Vasilka **Sancin** (Slovénie),

ainsi que de Olga **Chernishova**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour [se reconnaît compétente](#) pour connaître de la requête au motif que celle-ci porte sur des faits survenus avant le 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être une Partie contractante à la Convention européenne.

Article 10 - Sur la procédure administrative pour défaut de suppression de contenus

En premier lieu, la Cour constate qu'en infligeant à la société Google de lourdes amendes et en la menaçant de sanctions supplémentaires, les autorités internes ont fait peser sur elle une pression considérable pour l'inciter à censurer des contenus diffusés sur YouTube, l'empêchant ainsi de remplir son rôle d'hébergeur de plateforme d'échange d'idées et d'informations et portant de ce fait atteinte à sa liberté d'expression.

La Cour prend note des arguments de Google relatifs à la qualité de la législation russe appliquée en l'espèce par les juridictions internes, mais ne juge pas utile de statuer sur ce point. Quant à la légitimité du but poursuivi par les mesures ici en cause, la Cour voit mal comment l'expression politique et la diffusion indépendante d'informations pourraient représenter une menace pour la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et la sûreté publique. Par conséquent, elle n'est pas convaincue que l'ingérence litigieuse ait vraiment poursuivi un quelconque but légitime.

S'agissant de la nécessité des demandes litigieuses dans une société démocratique, la Cour constate que celles-ci s'appliquaient indistinctement à l'expression politique, à la critique du gouvernement russe, à la diffusion, par des médias indépendants, d'informations sur l'invasion de l'Ukraine et à des contenus favorables aux droits des personnes LGBTQ. Au lieu d'examiner ces demandes à l'aune des exigences de la Convention, les juridictions internes sont parties du principe selon lequel toute divergence par rapport au discours officiel constituait en soi une menace pour les intérêts nationaux, sans rechercher si les contenus litigieux étaient effectivement inexacts ou présentaient des risques particuliers et sans apporter la preuve concrète d'un quelconque préjudice. Les contenus visés, qui comprenaient notamment des manifestations de soutien à une personnalité de l'opposition purgeant une peine d'emprisonnement et des informations sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie présentaient incontestablement un intérêt public. Les sanctions disproportionnées prononcées en l'espèce, qui atteignaient des milliards de roubles, ont eu un « effet dissuasif » sur les hébergeurs de contenus critiques à l'égard des autorités.

Dans ces conditions, force est à la Cour de conclure que l'ingérence des autorités dans la liberté d'expression de Google n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Par conséquent, les sanctions imposées à Google pour refus d'obtempérer aux DRC ici en cause ont emporté violation de l'article 10 dans le chef de l'intéressée.

Article 10 (liberté d'expression) – Sur l'injonction d'héberger des contenus de Tsargrad TV

La Cour rappelle que la liberté d'expression implique aussi la garantie d'un droit négatif, celui de ne pas être obligé de s'exprimer. L'injonction faite à Google par les juridictions russes d'héberger des contenus spécifiques sur sa plateforme s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit en question.

La Cour doute fortement que cette ingérence ait été prévue par la loi, notamment en ce qui concerne la manière dont l'article 308.3 du code civil a été appliqué.

S'agissant de la légitimité du but poursuivi, la Cour relève que les juridictions internes semblent avoir considéré que les mesures attaquées protégeaient les droits d'utilisateur de plateforme dont Tsargrad se prévalait pour contester la suspension – à ses yeux illégale – de ses comptes. Toutefois, la Cour constate que l'approche des autorités russes était intrinsèquement incohérente en ce que celles-ci prétendaient défendre la liberté d'expression de Tsargrad tout en exigeant de Google la suppression de contenus critiques à l'égard de la politique gouvernementale, notamment ceux qui faisaient état de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

S'agissant de la proportionnalité, la Cour relève que le montant de amendes ici en cause est sans précédent et manifestement disproportionné. Le montant non plafonné de l'amende, initialement fixé à 100 000 RUB par jour et devant doubler toutes les semaines, était sans rapport avec le préjudice éventuellement subi par Tsargrad, dont les recettes publicitaires quotidiennes s'élevaient en moyenne à 24 400 RUB seulement. La hausse automatique du montant de ces sanctions financières et leur extension à des demandes analogues ont empêché Google de conserver sa filiale russe. Qui plus est, même après que l'accès au site de Tsargrad eut été rétabli, l'huissier désigné dans la présente affaire s'est prévalu d'un rapport d'expertise préparé en vingt-quatre heures et non communiqué à Google pour obtenir une décision qui l'autorisait à continuer à saisir des sommes sur les comptes de Google et qui étendait *de facto* la portée de l'injonction judiciaire initiale, au mépris de la sécurité juridique.

Eu égard au montant manifestement excessif des pénalités litigieuses et à la mauvaise foi dont la procédure d'exécution forcée a été entachée, la Cour considère que l'ingérence subie par Google était disproportionnée au regard du but légitime qu'elle était censée poursuivre et qu'il y a eu de ce fait violation de l'article 10.

Article 6 § 1 – Sur l'insuffisance alléguée de la motivation des décisions ici en cause

La Cour rappelle que les cours et tribunaux doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels ils fondent leurs décisions. Elle observe en l'espèce que les juridictions russes devant lesquelles les procédures administratives se sont déroulées ont infligé à Google LLC des amendes dont elles ont calculé le montant sur la base du chiffre d'affaires cumulé de multiples entités sans fournir de motifs suffisants à l'appui de ce mode de calcul. Les tribunaux ayant eu à connaître de la procédure d'exécution forcée ont statué sans préciser quelle était la base légale les habilitant à tenir une entité juridique autonome pour débitrice des amendes infligées à une autre, et ceux qui ont été saisis de l'action civile engagée par Tsargrad se sont reconnus compétents pour en connaître malgré la présence de clauses contractuelles attributives de compétence et sans motiver suffisamment leur décision. La Cour conclut que l'insuffisance de la motivation des décisions susmentionnées a emporté violation de l'article 6 § 1 dans le chef de toutes les sociétés requérantes.

Autres griefs

Estimant avoir traité les questions juridiques principales que la procédure d'exécution forcée et la reconnaissance de la compétence du juge de paix de Moscou à l'égard de Google LLC soulevaient au regard de l'article 6 et celles que posait l'infliction des amendes et autres pénalités litigieuses sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu pour elle de statuer séparément sur les autres griefs formulés en l'espèce.

Opinions séparées

Le juge Pavli a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.